Case
FRC
16859
FRL 1 9035

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES MONNOIES,

Sur les Monnoies basses,

PAR GABRIEL DE CUSSY,

Député du Département de Calvados,

Le 9 Décembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PAR votre décret du 5 de ce mois, vous avez chargé votre comité de vous présenter ses vues sur les trois questions suivantes, savoir :

1°. Quelle est la somme de petite monnoie dont il paroît convenable d'ordonner la fabrication dans le moment actuel ?

2°. Ordonnera-t-on de fabriquer de la monnoie-billon ? ou se bornera-t-on à une monnoie rouge, & à une monnoie d'argent d'un titre bas ?

3°. Adoptera-t-on la division décimale ?

THE NEWBERRY
LIBRARY

Vous avez enjoint en même temps à votre comité de se concerter sur ces objets avec le comité des finances, & de vous indiquer les moyens d'exécution, touchant la petite monnoie qui paroît nécessaire à la circulation. Enfin, vous lui avez prescrit de vous rappeler les questions qu'il vous a proposées dans la séance du 5 de ce mois, & de les accompagner de ses réponses.

Votre comité vous observera sur la première question : 1° que la petite monnoie comprend diverses sortes d'espèces, la monnoie de cuivre pur; le billon noir qui est un composé d'argent & de cuivre, mais dans lequel ce dernier métal domine, & les espèces d'argent bas qui sont celles dont le titre est au-dessus de six deniers & au-dessous de dix. Il est difficile de dire quelle est la somme des espèces de cuivre pur qui circulent aujourd'hui dans le royaume, parce qu'on n'a que des données très-incertaines sur celles d'ancienne fabrication. La masse de celles qui ont été fabriquées depuis & en exécution de l'édit de 1768, peut être évaluée à 8 millions; & la masse totale n'excède probablement pas 16 millons.

Quant au billon noir de fabrique nationale, il existe encore des traces des anciennes fabrications qui ont échappé aux recherches des billonneurs. Beaucoup d'espèces qui furent soumises à la remarque en 1640, un assez grand nombre de pièces des diverses réfontes & fabrications faites dans l'intervalle de 1695 à 1709; enfin des pièces de deux sous provenantes de la fabrication ordonnée par l'édit de 1738. La masse circulante de toutes ces espèces peut être évaluée à 16 millions, qui n'en valent peut-être intrinsèquement que la moitié. On ne comprend pas, dans cette somme, le billon faux & étranger,

versé en très-grande abondance dans notre circulation, dont la valeur excède peut-être 8 millions.

Les vingtièmes, dixièmes & cinquièmes d'écus, autrement nommés pièces de 24, 12 & 6 sous, qui ont été fabriquées depuis 1726, s'élèvent, d'après les registres des fabrications, à 54 millions; ces espèces sont fabriquées au titre des écus.

Il circule pour une somme inconnue d'autres divisions d'écu d'anciennes fabrications décriées; des pièces étrangères, marquées & non marquées; d'autres espèces enfin, dont le métal, quoique blanc, est très-équivoque.

On est fondé à croire que la somme de toutes ces espèces proscrites de la circulation par la loi, mais que le billonnage y a introduites, parce que celles qui sont sans empreinte se confondent facilement avec les espèces nationales, qui sont usées, s'élève au moins à 15 millions.

Si l'on additionne toutes ces sommes, on trouvera que la bonne monnoie qui circule, n'excède pas 80 millions; il sembleroit que cette somme est insuffisante, puisque le public paroît desirer une nouvelle fabrication de menue monnoie.

L'introduction des assignats, dans la circulation, peut nécessiter une augmentation de cette menue monnoie; mais pour quelle somme? C'est ce qui paroît très-difficile à déterminer, d'autant qu'il est indispensable à votre comité de vous observer l'impossibilité de laisser circuler toutes ces anciennes espèces concurremment avec celles de nouvelle fabrication que vous auriez décrétées; la couleur & la grandeur des unes & des autres ayant beaucoup de rapports entre elles: d'un autre côté, si vous vous déterminez à ordonner la refonte des anciennes espèces, il en résultera une perte très-considérable que l'on peut

évaluer à 13 ou 14 millions ; & cette perte occasionnera un vide dans la circulation, qui nécessitera de porter la nouvelle fabrication à une somme plus considérable.

C'est entre ces deux inconvéniens qu'il faut choisir ; & le terme moyen, quoiqu'il ne puisse être essentiellement bon, sera cependant la seule ressource : c'est d'attendre que le public sente lui-même les embarras de cette concurrence, & se dégoûte des anciennes espèces.

Dans cette expectative, on pourroit porter à 25 millions la fabrication des espèces en argent bas, & distinguer ces nouvelles monnoies par une empreinte très-caractérisée, qui ne permît pas de les confondre avec les anciennes.

Si l'Assemblée nationale se déterminoit à exclure, dès ce moment, de la circulation les pièces de 24, 12 & 6 sous, il seroit nécessaire alors de porter la nouvelle fabrication à 40 millions.

Quant à la monnoie de cuivre pur, votre comité des monnoies a tout lieu de croire que c'est moins le besoin de la circulation que l'intérêt particulier des fabricateurs qui en a provoqué l'augmentation ; que celle qui a été livrée au public, l'a été pour une valeur trop supérieure à sa valeur intrinsèque : ce qui a pu exciter l'étranger à en introduire dans le royaume, d'autant que c'est presque toujours à lui que les directeurs des monnoies se sont adressés pour l'achat des flaons de ces espèces, afin d'économiser les frais de fabrication. Votre comité pense donc qu'il ne faut autoriser les fabrications de ces espèces qu'en raison des besoins des départemens bien constatés, & sur les demandes des administrateurs ; car il est beaucoup de ces départemens où cette monnoie est surabondante & incommode.

Sur la seconde question qui a pour objet de savoir si l'on fabriquera une monnoie de billon, ou si l'on s'en tiendra à une monnoie de cuivre rouge, & à une monnoie d'argent bas, votre comité croit devoir vous observer que la monnoie de billon présente peu d'avantages, depuis que, par l'effet de l'augmentation du prix du marc d'argent, on est forcé de réduire à sept grains & demi le poids de matière fine qui entre dans une pièce de deux sols. Cette monnoie dispendieuse dure peu, & s'efface promptement à raison du cuivre qui y domine: dès que l'empreinte s'efface, la contre-faction & le billonage s'introduisent, & les étrangers nous apportent une quantité de mauvais billon avec lequel ils payent nos denrées, ou nous enlèvent de bonnes espèces d'or ou d'argent.

Ce sont, sans doute, ces considérations qui ont fait proscrire ces espèces de la circulation par les anglois, les portugais, les espagnols, hollandois & autres peuples: il paroît donc convenable de s'en tenir à ne fabriquer que des espèces d'argent bas & de cuivre pur. Mais il paroîtroit nécessaire, eu égard aux circonstances, de ne pas supprimer le billon noir qui existe, jusqu'à ce que le vœu du public à cet égard fût mieux connu; car il n'est pas sans inconvénient de retirer des mains du peuple une monnoie qui lui est essentiellement utile dans le moment même où il témoigne le désir que la masse de cette monnoie soit augmentée.

Vous avez demandé en troisième lieu à votre comité, de vous faire connoître son opinion sur la question de savoir si l'on adoptera pour la nouvelle fabrication la division décimale.

C'est d'après cette division que votre comité a rédigé son projet de division de l'écu en argent bas. Il paroît que le public, d'accord avec l'académie, de

ſire cette détermination préparatoire à la diviſion décimale, qu'il regarde comme la plus commode & la plus ſimple.

Mais ne réſulteroit-il pas beaucoup d'embarras & d'inconvéniens de ce changement dans les tranſactions journalières du peuple & du commerce ? S'il étoit même queſtion d'établir en principe général, que la proportion décimale ſeroit obſervée pour la fabrication & l'évaluation de toutes les eſpèces, votre comité ne pourroit ſe diſpenſer de vous repréſenter qu'une pareille diſpoſition emporteroit la néceſſité de procéder à une refonte générale de toutes les eſpèces, propoſition déſaſtreuſe, alarmante dans tous les temps, & qui produiroit vraiſemblablement des effets contraires à vos vues, en rendant les eſpèces encore plus rares.

Et peut-être penſerez-vous qu'il ſeroit digne de votre ſageſſe, dans ces temps de criſe, de calmer l'inquiétude que peuvent inſpirer tous ces projets de refonte dont on entretient journellement le public, en décrétant « que le titre & le poids des eſpèces » d'argent & leur valeur numéraire, ſont & demeu» reront invariablement fixés tels qu'ils le ſont au» jourd'hui ».

Vous avez enjoint à votre comité de vous rapporter la ſérie de queſtions qu'il avoit eu l'honneur de mettre ſous vos yeux, & d'y ajouter ſes réponſes. Il vient d'en réſoudre pluſieurs, en vous propoſant de porter à vingt-cinq millions la fabrication des nouvelles diviſions d'écu en argent bas ; d'ordonner que la proportion décimale ſera obſervée pour ſes diviſions, & de décréter que la monnoie de billon noir continuera proviſoirement d'être admiſe dans la circulation ; mais qu'il ne poura en être fabriqué de nouvelle qu'en vertu de vos décrets.

Votre comité va vous rappeler successivement les autres questions, & vous rendre compte des observations dont elles lui ont paru susceptibles.

La première chose à régler dans un plan de fabrication de monnoie, c'est sans doute le poids dont on se servira. L'adoption d'une mesure universelle est une belle idée, mais cette mesure n'est point encore arrêtée ni même convenue; & comme elle ne seroit applicable à la fabrication des monnoies qu'en changeant toutes les expressions numériques & intrinsèques, & en procédant à une refonte générale, ainsi que votre comité vous l'a ci-devant observé; il vous proposera de décréter :

« Que le poids de marc, déposé à la cour des monnoies, continuera de servir à déterminer le poids » de toutes les divisions des monnoies ».

Votre comité vous a proposé ensuite de prononcer sur les questions de savoir si les nouvelles espèces porteront, ou ne porteront pas l'impôt dit *seigneuriage*, avec les frais de fabrication, ou si elles ne porteront que les frais de fabrication.

Votre comité vous a déjà exprimé son vœu sur ces questions, en vous exposant, tant dans ses rapports que dans leur résumé général, les inconvéniens du seigneuriage, & de toute addition de valeur étrangère à la valeur intrinsèque des espèces. Il vous a fait connoître en même temps le danger & l'inconséquence de l'emploi des remèdes de poids & de loi en dedans, qui fait une des principales bases du produit de ce seigneuriage. Il vous a observé enfin que cet emploi des remèdes étoit une mesure incohérente avec le principe de l'invariabilité du titre, dont il vous a démontré la nécessité & les avantages. Quant à la remise des frais de fabrication, il pense que ce seroit un acte de justice & de bienfaisance envers le peuple, & un grand moyen

de confiance plus néceſſaire dans des temps de criſe que dans aucune circonſtance. Il eſt bon d'obſerver que les frais de fabrication ſur une monnoie en argent bas ſeront plus chers d'environ un tiers que ſur une fabrication d'écus. Ce ſeroit donc priver le peuple d'une portion de ſa propriété; ce ſeroit le punir de la médiocrité de ſes moyens, en lui faiſant payer plus cher les facilités qu'on lui doit. Vous éloignerez encore plus ſurement de vous, Meſſieurs, ces ſyſtêmes de mauvaiſe foi & de dureté, d'après leſquels on eſſaieroit de vous perſuader qu'on peut profiter légitimement de l'ignorance de ce peuple pour le tromper, en lui livrant pour une valeur quelconque, des eſpèces dont le poids & le titre ne repréſenteroient que les deux tiers ou les trois quarts de cette valeur. Vous repouſſerez également ces diſtinctions abſurdes que l'on vous propoſeroit d'établir entre les eſpèces deſtinées à la circulation intérieure & celles qui peuvent être employées à la ſolde de nos échanges avec l'étranger. Le peuple a droit à une repréſentation exacte de la richeſſe qui lui eſt promiſe par la loi; & votre comité croit ſe conformer à vos principes, en établiſſant pour maxime, que la pièce de vingt ſols doit contenir préciſément & rigoureuſement le tiers de l'argent contenu dans l'écu de trois livres. La politique bien entendue ſe joint à ces motifs; car il eſt notoire que plus la fabrication d'une monnoie offre de bénéfices, plus on eſt tenté de la contrefaire, & il n'y a que les faux-monnoyeurs qui contrefont la bonne monnoie; mais l'étranger qui aperçoit un gain aſſez conſidérable dans la fabrication d'une monnoie aux mêmes titre & poids fixés par la loi, n'héſite pas de s'y livrer, parce qu'il ne croit pas ſa probité compromiſe en vous faiſant payer une portion de métal au même prix pour lequel elle vous eſt livrée par le ſouverain.

Toutes

Toutes ces considérations porteroient votre comité à vous proposer de décréter, 1°. que le marc d'espèces d'argent bas contiendra au moins la moitié de son poids en fin, & que les pièces de monnoie qui composeront ce marc, contiendront rigoureusement une quantité de grains pesans d'argent fin correspondante aux divisions de l'écu qu'elles représenteront.

2°. Que le remède de poids dont il sera fait usage pour la fabrication de ces espèces sera pris en dehors, & ne pourra excéder six grains par marc.

3°. Que pour tenir lieu du remède de loi, il sera alloué à l'entrepreneur de la fabrication de ces nouvelles espèces un grain & demi de fin en sus du titre auquel elles devront être fabriquées, dans le cas seulement où l'emploi de ce grain & demi de fin, sera reconnu & constaté par les jugemens de délivrance & de révision.

4°. Que la dépense de la fabrication de la monnoie en argent bas sera supportée par le trésor public.

5°. Que la quantité de grains d'argent fin, contenue dans chaque pièce, sera exprimée sur l'empreinte.

Ces bases décrétées, votre comité sera en état de vous présenter, sous un très-court délai, le plan & les détails d'exécution de la fabrication de la nouvelle monnoie que vous paroissez desirer. Il vous rendra compte en même temps des diverses propositions qui lui auront été faites à cet égard. Mais il est de son devoir de vous répéter qu'il seroit du plus grand danger de faire procéder à cette fabrication avant d'avoir statué sur les mesures qu'il vous a proposé de prendre pour remédier aux abus du régime actuel de l'administration des monnoies, puisque sans ces mesures personne ne peut vous répondre de la fidélité & de l'exactitude avec lesquelles vos intentions loyales & bienfaisantes seroient remplies.

D'après ces considérations, le comité des monnoies a l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le titre & le poids des espèces d'argent, & leur valeur numéraire, sont & demeureront invariablement fixés, tels qu'ils le sont aujourd'hui.

II.

Le poids de marc déposé à la cour des monnoies continuera de servir à déterminer le poids de toutes les divisions des monnoies.

III.

Le marc d'espèces d'argent bas contiendra au moins la moitié de son poids en fin, & les pièces de monnoie qui composeront ce marc, contiendront rigoureusement une quantité de grains pesans d'argent fin correspondante aux divisions de l'écu qu'elles représenteront.

IV.

Le remède de poids dont il sera fait usage pour la fabrication de ces espèces, sera pris en dehors, & ne pourra excéder six grains par marc.

V.

Pour tenir lieu du remède de loi, il sera alloué à l'entrepreneur de la fabrication de ces nouvelles espèces un grain & demi de fin, en sus du titre auquel

elles devront être fabriquées, dans le cas seulement où l'emploi de ce grain & demi de fin sera reconnu & constaté par les jugemens de délivrance & de révision.

VI.

La dépense de la fabrication de la monnoie en argent bas sera supportée par le trésor public.

VII.

La quantité de grains d'argent fin, contenue dans chaque pièce, sera exprimée sur l'empreinte.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.